

VD_OMNI PE.2006.0410 vom 20. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0410

FR: VD_OMNI PE.2006.0410 du 20 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0410 del 20 ottobre 2006

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | L'employeur entendant engager un travailleur ressortissant de l'un des 8 pays concernés par le Protocole du 26 octobre 2004 à l'ALCP peut se limiter à démontrer qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène uniquement (confirmation de la jurisprudence initiée par l'arrêt PE.2006.0152). En l'espèce, de telles recherches n'ont pas été démontrées.

Erwägungen

E. 1

er avril 2006) précisent ce qui suit : "5.3.1 Principe Conformément au protocole à l'ALCP, la Suisse peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8, al. 3, OLE) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (voir ch. 4.4.2 [recte: 5.4.2]). (...) 5.5.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes Art. 10, al. 2a, ALCP Lors de la décision préalable relative au marché du travail (ch. 4.5), le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les anciens Etats membres de la CE, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE. Toutefois, les travailleurs des anciens Etats membres de la CE doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail. Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (p. ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la

branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP. Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes. (...) b) Il ressort de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 2006 du Protocole à l'ALCP, les travailleurs ressortissants des 10 pays concernés (hormis Chypre et Malte, soit 8) demeurent soumis au principe de la priorité des travailleurs indigènes. Toutefois, l'employeur peut se limiter à démontrer qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène uniquement (à l'exclusion du marché des anciens membres de la CE). Par ailleurs, les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8 al. 3 OLE) ne sont plus exigées. c) Ressortissante de la République slovaque, la recourante entend obtenir une autorisation annuelle de séjour et de travail pour travailler comme serveuse auprès du 1.*****. Toutefois, son employeur n'a pas démontré à satisfaction avoir procédé à des recherches préalables sur le marché indigène de l'emploi (cf. art. 7 al. 4 OLE). A teneur du courrier daté du 15 août 2006, il a certes allégué avoir fait passer deux annonces auprès de ***** , mais sans produire copie du texte des annonces, ni préciser dans quels journaux elles avaient paru. Au surplus, ses affirmations selon lesquelles la recourante avait été la seule personne à répondre à l'offre d'emploi ne sont pas crédibles. Quoi qu'il en soit au demeurant, l'employeur n'a pas établi s'être adressé à l'ORP pour proposer le poste à une personne à la recherche d'un emploi. Il n'est par ailleurs pas déterminant que l'employée connaisse la musique "rock" et possède les qualités d'une bonne serveuse (savoir-faire et contact avec la clientèle), car ce ne sont pas des qualifications rares et pointues qui feraient défaut à d'autres candidates éventuelles. En conséquence, le refus du Service de l'emploi doit être maintenu sur la base du Protocole à l'Accord sur la libre circulation des personnes incluant la République slovaque dans la Communauté européenne et ses Etats membres.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.